

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi
et de l'insertion

Décret n° relatif à la détermination d'un montant minimum de recouvrement par les opérateurs de compétences de l'acompte au 15 septembre 2021 pour les entreprises de moins de 11 salariés

NOR : MTRD2121164D

***Publics concernés :** entreprises, France compétences, opérateurs de compétences.*

***Objet :** fixation d'un montant minimum de recouvrement par entreprise de moins de onze salariés des contributions au titre de la formation professionnelle au titre de l'acompte au 15 septembre 2021.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte fixe un montant minimum de recouvrement par les opérateurs de compétences des contributions mentionnées au 2° à 4° du I de l'article L. 6131-1 du code du travail, dans le cadre de l'acompte prévu au A. du II de l'article 3 du décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle.*

***Références :** le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2021-797 du 23 juin 2021 relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 2020-1739 du 29 décembre 2020 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions dédiées au financement de l'apprentissage et de la formation professionnelle, notamment son article 3 ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du [...],

Décète :

Article 1^{er}

Le montant minimum de contributions mentionné au 1° du V de l'article 8 de l'ordonnance du 23 juin 2021 susvisée est fixé à cent euros.

Article 2

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Jean CASTEX

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Elisabeth BORNE